

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.697 du 11 septembre 1996

A.66.904/III-22.158

En cause : **KALUGINA** Serge,
Clos Saint-Roch 46
1410 Waterloo,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1995 par Serge KALUGINA qui demande l'annulation "de la décision prise le 10 octobre 1995 par la 5^{ème} chambre de la Commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense de cotisations au statut social des travailleurs indépendants pour les cotisations trimestrielles provisoires se rapportant aux années 1992 (3^{ème} et 4^{ème} trimestres), 1993 et 1995 (décision n° 541112.039.36 F 01)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me CASTIAUX, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 12 novembre 1954, avocat depuis le 1^{er} octobre 1984, a introduit le 28 septembre 1993 une demande de dispense des cotisations sociales dont il est redevable pour les troisième et quatrième trimestres de 1992 et pour toute l'année 1993; que, dans le formulaire de renseignements qu'il a adressé à la Commission des dispenses de cotisations le 24 janvier 1994, il justifiait sa demande comme suit: "Baisse importante des revenus et découvert bancaire accru - Majoration des charges professionnelles - Déménagement des locaux professionnels en 1992 et en 1993";

Considérant que la Commission des dispenses de cotisations, par sa décision du 10 octobre 1995 notifiée au requérant par lettre du 20 octobre 1995, n'a accordé la dispense que pour les cotisations trimestrielles relatives à l'année 1994, la refusant pour les cotisations trimestrielles relatives à la période du troisième trimestre de

1992 au quatrième trimestre de 1993 et relatives à l'année 1995, au seul motif "qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle";

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, notamment "du défaut de motivation formelle de la décision attaquée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant que le seul motif qui forme le soutien de la décision attaquée est stéréotypé et ne précise pas en quoi la Commission a estimé que, pour une partie de la dispense sollicitée, le requérant ne se trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que le moyen est manifestement fondé au sens de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Dans la mesure où elle refuse au requérant la dispense des cotisations sociales dont il est redevable pour la période du troisième trimestre de 1992 au quatrième trimestre de 1993 et pour l'année 1995, la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 10 octobre 1995 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze septembre 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.